

Arrêt

n° 180 229 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 19.11.2014 de refus de délivrance d'un visa regroupement familial sur base de l'article 10, §1er , al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n°X du 12 janvier 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2014, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, au Maroc, une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse actuellement en Belgique.

1.2. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a demandé à l'épouse du requérant de produire la preuve de ses moyens de subsistance.

1.3. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a ensuite rejeté la demande de visa long séjour précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 20/06/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par H. A., né le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, F. H., née le [...], de nationalité marocaine.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'il ressort des fiches de paie de Madame F. que ses revenus ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En effet, sont produites en guise de preuves des revenus, les fiches de paie des mois d'octobre 2013 à octobre 2014. Le mois d'août 2014 n'entre pas en compte dans le calcul du revenu moyen, étant donné que madame était en congés une grande partie de ce mois. Sur base des 12 mois entrant en compte dans le calcul l'intéressée dispose d'un revenu mensuel moyen de 982,34 euros ;

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ce montant, inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant plus que Madame F. paie un loyer de 550 euros par mois, la laissant donc avec un montant mensuel de 432,34 euros pour subvenir à ses besoins ;

Considérant de plus que ses revenus ne sont donc pas seulement insuffisants en regard de la loi de 1980 mais également inférieurs au seuil de pauvreté en Belgique, fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée ;*

Qu'ils ne lui permettent donc pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique ;

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

*Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
[...]*

** ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit 1000 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).*

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation de l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'article 10 de la Loi et plus précisément l'obligation de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle relève, qu'à l'appui de sa demande, elle a produit les fiches de salaires de son épouse pour les mois d'octobre 2013 à octobre 2014. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris en considération la moyenne des treize mois (excepté le mois d'août), d'en avoir conclu que son épouse ne disposait que de 982.34 euros mensuellement et dès lors qu'elle ne disposait pas de revenus au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Elle déclare alors que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, son épouse dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans la mesure où elle preste beaucoup plus d'heures depuis huit mois et que son salaire mensuel a donc augmenté. Elle ajoute que, si la partie défenderesse avait uniquement pris en considération les fiches de paie des six derniers mois (de mai à octobre 2014), elle aurait vu que le salaire moyen était alors de 1339.74 euros et partant qu'il était supérieur à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Elle soutient que « *la partie adverse devait clairement ne prendre en considération que les six dernières fiches de paie de la personne rejointe, en effet, six mois peuvent évidemment (sic.) largement suffire pour juger du caractère stable et régulier des revenus de la personne rejointe au sens de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980* » et partant, les conditions reprises à l'article 10 de la Loi étaient remplies.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation de la décision est manifestement inadéquate et insuffisante en ce que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des fiches de paie jointes à la demande. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse et cite à cet égard plusieurs arrêts du Conseil d'Etat ainsi que l'arrêt du Conseil de céans n° 101 627 du 7 décembre 2001. Selon elle, « *la partie adverse devait de tout évidence ne prendre en considération que les six dernières fiches de paie de la personne rejointe (sauf le mois d'août : période de vacances) afin d'évaluer le caractère suffisant de ses ressources ; Que la partie adverse ne dit pas un mot des raisons et motifs qui l'ont amenée à décider de prendre en considération treize fiches de paie (sauf le mois d'août) ; Que ce faisant, la décision entreprise apparaît comme étant incompréhensible pour le requérant et partant celle-ci manque totalement de motivation* ». Elle estime que la partie défenderesse a dès lors donné des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; elle ne devrait prendre en considération que les fiches de paie de mai à octobre 2014 dans la mesure où « *cette période témoigne suffisamment du caractère stable et régulier de ses revenus* ». Si tel avait été le cas, elle avance qu'elle aurait pu bénéficier de son visa regroupement familial.

Elle conclut que « *la partie adverse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué en se référant uniquement aux revenus des mois d'octobre 2013 à octobre 2014 de la personne rejointe. Il lui appartenait d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait devoir prendre en considération une période aussi longue* » et que partant, il y a violation de la loi du 21 juillet 1991 (sic), excès de pouvoir et motivation absente ou insuffisante.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protègent le droit au respect de la vie privée et/ou familiale. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à ce droit et soutient, qu'en l'espèce, en tant qu'époux d'un étranger en séjour régulier en Belgique, elle « *se trouve dans les conditions légales pour rejoindre son épouse et obtenir le visa de regroupement familial sollicité* ». Elle estime « *Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante [...]* » et qu'il « *porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que la partie requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément au § 2, alinéa 3 de cette disposition, « [...] que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

En outre, le Conseil précise, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des dispositions précitées que le conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que l'étranger rejoint démontre qu'il dispose de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, en vue d'établir la disposition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse, la partie requérante a produit treize fiches de paie pour la période d'octobre 2013 à octobre 2014. Le Conseil relève néanmoins que la partie défenderesse a toutefois estimé que « Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1,4^o de la loi du 15/12/1980 [...]. Considérant qu'il ressort des fiches de paie de Madame F. que ses revenus ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En effet, sont produites en guise de preuves des revenus, les fiches de paie des mois d'octobre 2013 à octobre 2014. Le mois d'août 2014 n'entre pas en compte dans le calcul du revenu moyen, étant

donné que madame était en congés une grande partie de ce mois. Sur base des 12 mois entrant en compte dans le calcul l'intéressée dispose d'un revenu mensuel moyen de 982,34 euros ;

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ce montant, inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant plus que Madame F. paie un loyer de 550 euros par mois, la laissant donc avec un montant mensuel de 432,34 euros pour subvenir à ses besoins ;

Considérant de plus que ses revenus ne sont donc pas seulement insuffisants en regard de la loi de 1980 mais également inférieurs au seuil de pauvreté en Belgique, fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée ;*

Qu'ils ne lui permettent donc pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique ».

3.4. Or, comme soulevé à juste titre par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, les fiches de paie de son épouse fournies démontrent qu'au cours des six derniers mois, cette dernière travaillait plus et, partant, disposait d'un salaire plus élevé. Elle a par ailleurs refait le même calcul que celui effectué par la partie défenderesse dans la décision attaquée (pour les six derniers mois et en ôtant donc le mois d'août) et en a conclu que « *dès lors, un salaire mensuel moyen de 1339,74 EUR est évidemment supérieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social* ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse était tenue d'expliquer pourquoi elle a procédé à la moyenne des treize fiches de paie et pourquoi elle n'a pas pris en compte cette augmentation au cours des six derniers mois dans sa prise de décision.

3.5. Les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le calcul réalisé tient compte du mois d'août alors qu'elle avait justement décidé de l'écarter pour le calcul lors de sa prise de décision.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision querellée quant au caractère suffisant des revenus de l'épouse de la partie requérante.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 novembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE